



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 7 FÉVRIER 2022

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
tenue à huis clos par téléconférence ce 7 février 2022 à 18 h 40.

Sont présents par téléconférence :  
Monsieur le conseiller Raynald Houde  
Monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
Monsieur le conseiller Marc-Antoine Gagnon  
Madame la conseillère Nathalie Laprade  
Madame la conseillère Josée Lampron

Est absent : Monsieur le conseiller Martin Chabot

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Dolbec présent également par téléconférence

Sont aussi présents par téléconférence :  
Monsieur le directeur général et greffier, Marcel Grenier  
Monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint, Martin Careau  
Madame la greffière adjointe par intérim, Mélanie Côté  
Madame la directrice du Service des sports, loisirs, culture et vie communautaire  
Monsieur le directeur du Service de la sécurité publique, Martin Lavoie  
Monsieur le directeur de l'urbanisme et de l'occupation du territoire, Pascal Bérubé

**ORDRE DU JOUR**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM**
  - 1.1 Constatation de l'avis de convocation et ouverture de la séance extraordinaire
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 4.1 Avis de motion : Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensation et de la tarification de différents services municipaux pour l'année 2022
  - 4.2 Dépôt du projet de règlement décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensation et de la tarification de différents services municipaux pour l'année 2022
  - 4.3 Avis de motion concernant un règlement édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
  - 4.4 Dépôt du projet de règlement intitulé : Règlement édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
  - 5.1 Signature d'une entente de développement domiciliaire : Développement SCJC inc.
- 11. TRANSPORT**
  - 11.1 Contrôle de la qualité des matériaux : Prolongement de la rue des Sables
  - 11.2 Surveillance des travaux : Prolongement de la rue des Sables
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
  - 13.1 Période de questions portant exclusivement sur le contenu de l'ordre du jour
- 14. CLÔTURE DE LA SÉANCE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité des voix en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

**CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À 18 h 40, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance extraordinaire ouverte.

La séance se tient par téléconférence et sans la présence du public, et ce, conformément à l'Arrêté numéro 2020-029 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 avril 2020 concernant l'ordonnance des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la Covid-19.

Les personnes présentes par téléconférence peuvent prendre part aux discussions et entendre clairement ce qui est dit.

032-2022

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

**ADOPTÉE**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE COMPENSATION ET DE LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par madame la conseillère Nathalie Laprade, qu'il sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement pourvoyant à imposer les taxes et les tarifs pour l'année 2022 de façon à pourvoir aux dépenses d'administration, d'entretien et d'amélioration et pour faire face aux obligations de la Ville ainsi qu'à toutes les autres dépenses qui sont prévues au budget de la Ville pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE COMPENSATION ET DE LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022**

Madame la conseillère Nathalie Laprade dépose le projet de règlement décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensation et de la tarification de différents services municipaux pour l'année 2022.

*Projet de règlement numéro APR-261-2022**Erreur ! Source du renvoi introuvable.*

**ARTICLE 1. TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

Il est imposé et sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivants :

**A. Immeubles non résidentiels**

Une taxe de 2,35 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 sur les immeubles non résidentiels définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

**B. Terrains vagues desservis**

Une taxe de 1,616 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 sur les terrains vagues desservis définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**C. Immeubles de six (6) logements et plus**

Une taxe de 0,975 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 sur les immeubles de six (6) logements et plus définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**D. Immeubles résiduels**

Une taxe de 0,808 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 sur les immeubles résiduels. (Immeubles résidentiels et autres non énumérés au présent article 1).

**E. Immeubles industriels**

Une taxe de 2,00 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 sur les immeubles industriels définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**F. Immeubles agricoles**

Une taxe de 0,808 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 sur les immeubles agricoles en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**G. Immeubles forestiers**

Une taxe de 0,808 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 sur les immeubles forestiers en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 2. TARIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, un tarif est imposé pour pourvoir au paiement de la quote-part de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (ci-après la « Régie ») relative au service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles, lequel tarif sera prélevé pour l'année 2022 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- A. 153 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.
- B. 75 \$ pour tous les lieux qui servent de résidence d'été ou de chalet qui sont occupés moins de huit (8) mois par année. S'ils sont occupés plus de huit (8) mois par année, le tarif du paragraphe A s'applique.
- C. 173 \$ pour un immeuble comportant à la fois un usage résidentiel et un usage commercial, si le pourcentage d'occupation commerciale, établi par l'évaluateur, est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation. Ce tarif inclut le tarif pour la résidence. S'il y a plus d'un (1) logement dans l'immeuble, le tarif du paragraphe A s'applique en surplus pour chaque logement additionnel. Si le pourcentage est supérieur à 8 %, il est imposé un tarif séparé pour le commerce et la résidence selon ce qui suit. Les deux tarifs s'additionnent.
- D. Pour tout immeuble commercial, industriel ou autre répertorié par la Régie, pour lequel la Régie a compilé un tonnage de matières résiduelles basé sur la



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

fréquence des cueillettes en 2021 et sur le volume du conteneur utilisé, il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2022 un tarif équivalent à celui imposé à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier par ladite Régie pour la même année, soit un tarif de 153,53 \$ la tonne, tel que mesuré par ladite Régie.

- E. Pour les établissements utilisés à des fins de résidences pour l'hébergement de personnes âgées, il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2022 le tarif de 31 \$ par chambre locative, en plus du tarif par logement si applicable.
- F. Pour tout établissement non compris aux paragraphes A, B, C, D et E du présent article, il est imposé et il sera prélevé pour l'année fiscale 2022 un tarif de 153,53 \$ la tonne avec une charge minimum de 113 \$. Si un local est inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.

Le tarif pour le service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison de laquelle elle est due.

**ARTICLE 3. TARIFICATION AQUEDUC**

Le règlement 878-2003 est à nouveau amendé par le présent règlement et il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2022, les tarifs suivants, lesquels remplacent ceux édictés dans le règlement 878-2003 et ses amendements.

- A. Un tarif de 210 \$ par logement est fixé pour l'année 2022 et de 390 \$ pour un logement où un usage commercial est également pratiqué. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale, établi par l'évaluateur, est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 240 \$. Dans le cas des établissements de type couette et café (*bed and breakfast*), un tarif additionnel de 120 \$ par chambre est imposé en plus du tarif par logement. Dans le cas de maisons d'hébergement pour personnes âgées ou en perte d'autonomie, un tarif de 117 \$ par chambre est imposé, en plus du tarif par logement si applicable.
- B. Un tarif de 156 \$ est fixé pour l'année 2022 par résidence d'été ou chalet identifié comme tel au rôle d'évaluation.
- C. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 1,47 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation, jusqu'à concurrence de 5 000 mètres cubes, enregistrées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.
- D. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 2,55 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation excédant 5 000 mètres cubes enregistrée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. Ce tarif s'ajoute au tarif de 1,47 \$ par mètre cube pour les 5 000 premiers mètres cubes.
- E. Dans le cas de la Station touristique Duchesnay, la tarification au compteur décrétée ci-dessus s'applique pour l'auberge, la pépinière et le pavillon Le Cerf. Pour le reste des bâtiments où il y a absence de compteur, un tarif de 17 000 \$ est imposé et sera prélevé.
- F. Dans tous les autres cas, les dispositions du règlement numéro 878-2003 continuent de s'appliquer.
- G. S'il a été impossible d'installer un compteur d'eau dans un local commercial, de façon à obtenir la juste consommation du commerce, le tarif fixé au mètre cube au paragraphe « C » est remplacé par un tarif fixe de 330 \$ par local commercial.

S'il existe, dans un immeuble, un local commercial et un logement raccordé au même compteur d'eau, le tarif du commerce s'établit par la soustraction obtenue par le



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

produit de la consommation de l'immeuble multiplié par le tarif au mètre cube décrété au présent article, moins le montant du tarif pour la résidence.

**ARTICLE 4. TARIFICATION ÉGOUT**

Une taxe dite de compensation pour égout est également imposée et sera prélevée, selon le tarif ci-après mentionné, pour l'année fiscale 2022, lequel tarif remplace celui édicté au règlement 878-2003 et ses amendements; lesquels sont par les présentes amendés en conséquence.

**A. Usagers ordinaires**

Le tarif général annuel de base pour toute résidence, chalet ou logement est de 150 \$ par logement pour l'égout.

**B. Usagers spéciaux**

Pour tout établissement destiné à une autre fonction que l'habitation, c'est-à-dire pour tout établissement commercial, professionnel, industriel et autre, identifié comme tel au rôle d'évaluation comme étant utilisé à 100 % pour ces fins, le tarif prévu ci-après s'applique.

TYPE D'ÉTABLISSEMENTS	TARIF ÉGOUT
Club de golf avec bar et restaurant	1 500 \$
Restaurant avec permis de boisson	730 \$
Tout établissement commercial rejetant plus de 5 000 m <sup>3</sup> par année d'eau potable aux égouts sur la base de la consommation enregistrée au compteur en 2021, de janvier à décembre.	2 500 \$ sauf pour une station touristique
Restauration rapide ou bar	390 \$
Accommodation et/ou épicerie, boucherie, boulangerie, pâtisserie, poissonnerie	640 \$
Pour les établissements utilisés à des fins de foyer pour l'hébergement de personnes âgées :	
- si la capacité de l'établissement est de dix (10) lits ou plus.	500 \$ 250 \$
- si la capacité de l'établissement est de moins de dix (10) lits.	
Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence.	
Station touristique (incluant l'ensemble des sous-traitants)	4 100 \$
Tout autre établissement commercial, non énuméré au présent article. Si un local est inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.	275 \$

Pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation, le tarif est de 225 \$. Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale établie par l'évaluateur est supérieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 280 \$.

**ARTICLE 5. RÉPARTITION LOCALE**

A. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0017 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 922-2004 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 922-2004.

B. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 1,2207 \$ le mètre carré pour pourvoir au paiement en



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts, décrétée en vertu du règlement 1327-2016 plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1327-2016.

- C. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,032 \$ le mètre carré, incluant 126 538,70 mètres carrés, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1285-2015, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1285-2015.
- D. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année 2022 au taux de 10,70 \$ le mètre linéaire, incluant 121 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1287-2015 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1287-2015.
- E. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0012 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1301-2015 et 1302-2015 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1301-2015 et 1302-2015.
- F. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0172 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 877-2002 et 899-2003 pour pourvoir aux règlements en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 877-2002 et 899-2003.
- G. Un tarif de 258,91 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2022 sur les propriétés sises au 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 21 et 22 rue Ernest-Piché et sur le lot 4 744 853, tels que décrits au règlement 900-2003, ceci afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété audit règlement 900-2003.
- H. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0008 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 974-2006 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 974-2006.
- I. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 6,86 \$ le mètre linéaire, incluant 161,66 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1015-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1015-2007.
- J. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0073 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1068-2009 et 1104-2010 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1068-2009 et 1104-2010.
- K. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année 2022 au taux de 17,32 \$ le mètre linéaire, incluant 39,62 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1016-2007 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1016-2007.

- L. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 11,78 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1152-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1152-2011.
- M. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 44,92 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1154-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1154-2011. Dans le cas de condominium, la taxe ci-haut est remplacée par une taxe de 147,90 \$ par unité de condo ou 443,71 \$ par logement.
- N. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0037 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1172-2011 et 1185-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1172-2011 et 1185-2012.
- O. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0006 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1188-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1188-2012.
- P. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0028 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1137-2010 et 1203-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1137-2010 et 1203-2012.
- Q. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0040 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1201-2012 et 1234-2013 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1201-2012 et 1234-2013.
- R. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0007 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1240-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1240-2014.
- S. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0015 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1249-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1249-2014.
- T. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0025 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

aux règlements 1250-2014 et 1281-2015 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1250-2014 et 1281-2015.

- U. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0019 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1343-2016 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1343-2016.
- V. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0025 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1359-2016 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1359-2016.
- W. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0038 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1392-2017 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1392-2017.
- X. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0022 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1353-2016 et 1381-2017 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1353-2016 et 1381-2017.
- Y. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0278 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1374-2017, 1423-2018 et 1440-2018 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1374-2017, 1423-2018 et 1440-2018.
- Z. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0010 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1458-2019 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1458-2019.
- AA. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 135,72 \$ le mètre linéaire, incluant 144 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1469-2019, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1469-2019.
- BB. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0032 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1464-2019 et 1507-2020 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1464-2019 et 1507-2020.
- CC. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,0015 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

aux règlements 1358-2016 et 1463-2019 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1358-2016 et 1463-2019.

DD. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 0,15 \$ le mètre carré, incluant 32 184 mètres carrés, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1470-2019, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 4 dudit règlement 1470-2019.

EE. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 54,46 \$ le mètre linéaire, incluant 16,18 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1488-2019, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 4 dudit règlement 1488-2019.

FF. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2022 au taux de 10,14 \$ le mètre linéaire, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1530-2021, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 4 dudit règlement 1530-2021.

#### ARTICLE 6. TAXE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Un tarif de 62 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année 2022 pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire d'une résidence non desservie par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Si la résidence compte plus d'un logement, un tarif additionnel de 25 \$ par logement s'ajoute au tarif initial de 62 \$.

Un tarif de 35 \$ par chalet ou érablière non desservi par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est également imposé et sera prélevé pour l'année 2022 pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire dudit chalet.

Pour tout établissement mixte, c'est-à-dire regroupant une habitation et un commerce, un tarif de 90 \$ par établissement est également imposé et sera prélevé pour l'année 2022 pour la vidange des fosses septiques aux propriétaires desdits établissements.

Pour tout établissement commercial, industriel ou institutionnel non desservi par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, un tarif de 70 \$ par bâtiment raccordé à une fosse septique est également imposé et sera prélevé pour l'année 2022 pour la vidange des fosses septiques aux propriétaires desdits établissements. Si l'établissement commercial, industriel ou institutionnel comporte plus d'un local desservi par la même fosse septique, un tarif additionnel de 25 \$ par local additionnel s'ajoute au tarif initial de 70 \$. Dans le cas de condos commerciaux ou industriels, le tarif est établi à 35 \$ par unité de condo.

#### ARTICLE 7. INTÉRÊTS

Les taxes imposées par les présentes portent intérêt à raison de douze pourcent (12 %) par an, à compter de l'expiration d'un délai de trente jours pendant lequel elles doivent être payées. Le taux d'intérêt décrété par les présentes s'applique également aux comptes en souffrance des exercices précédents et aux autres créances de la Ville. Une fois les sommes en capital totalement acquittées, un compte d'intérêts en souffrance, qu'il s'agisse de taxes ou d'un compte divers, ne sera pas perçu s'il est inférieur à deux dollars (2 \$) et sera donc crédité. Cependant, dans le cas d'une



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

publicité placée dans le journal Le Catherinois, cette somme est établie à cinq dollars (5 \$).

Une charge de 20 \$ est imposée pour chaque chèque ou prélèvement automatique non honoré et retourné par une institution bancaire.

**ARTICLE 8. TAXES PAYABLES PAR VERSEMENTS**

En vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil de cette municipalité décrète que :

- Les taxes municipales 2022 sont payables en trois (3) versements, si le montant de l'ensemble de ces taxes, comprises dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$).
- Les trois (3) versements sont égaux entre eux, le premier étant payable dans les trente (30) jours de l'envoi du compte de taxes, le deuxième versement est exigible le cent vingtième (120<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement et le troisième est exigible le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement.
- La Ville calcule le montant de chaque versement et ces montants sont inscrits au compte de taxes.
- Le débiteur peut, dans tous les cas, payer son compte de taxes en un seul versement.
- Dans les cas de paiements par versements, seul le montant du versement échu est exigible. En conséquence, l'intérêt prévu à l'article 7 ne s'applique qu'aux seuls versements échus.

**ARTICLE 9. TARIFICATION CERTIFICAT DE TAXES**

Pour toute demande de certificat, détail et confirmation de taxes pour une année antérieure, un montant de 25 \$ par certificat, par année, devra être acquitté au moment de déposer la demande.

**ARTICLE 10. COMPENSATION**

Une compensation pour les services municipaux, au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation, est imposée et sera prélevée aux propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, suivant la valeur établie au rôle d'évaluation en vigueur pour 2022, le tout conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 11.**

Toute taxe, compensation ou tarif décrété dans un règlement en vigueur et qui n'est pas mentionné dans le présent règlement continue de s'appliquer.

**ARTICLE 12.**

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à deux dollars est crédité compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception. Cependant, le certificat d'évaluation est transmis avec mention du crédit de taxes.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

**ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

DÉPOSÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 7 FÉVRIER 2022.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT ÉDICTANT UN CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Marc-Antoine Gagnon, qu'il sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement édictant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ : RÈGLEMENT ÉDICTANT UN  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Monsieur le conseiller Marc-Antoine Gagnon dépose le projet de règlement intitulé : Règlement édictant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

**Projet de règlement numéro APR-262-2022**

**ARTICLE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1. Le titre du présent règlement est : « **RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX** »
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

**ARTICLE 2. INTERPRÉTATION**

- 2.1. Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2. Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

<b><u>Avantage</u></b> :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
<b><u>Code</u></b> :	Le Règlement numéro (...) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
<b><u>Conseil</u></b> :	Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
<b><u>Déontologie</u></b> :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
<b><u>Éthique</u></b> :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
<b><u>Intérêt personnel</u></b> :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
<b><u>Membre du conseil</u></b> :	Élu.(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
<b><u>Municipalité</u></b> :	La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
<b><u>Organisme municipal</u></b> :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ol style="list-style-type: none"><li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;</li><li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;</li><li>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;</li><li>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</li></ol>



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

**ARTICLE 3. APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

**ARTICLE 4. VALEURS ÉTHIQUES**

- 4.1. Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

**4.1.1. Intégrité des membres du conseil;**

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

**4.1.2. Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil;**

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

**4.1.3. Prudence dans la poursuite de l'intérêt public;**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

**4.1.4. Respect et civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens;**

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

**4.1.5. Loyauté envers la Municipalité;**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

**4.1.6. Recherche de l'équité;**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2. Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3. Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

**ARTICLE 5. RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1. Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
  - 5.1.2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
  - 5.1.3. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2. Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1. Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2. Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3. Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2. Il est également interdit tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3. Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4. Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre, peut être saisi.
- 5.2.4.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

- 5.2.4.3.** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.5.** Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- 5.2.5.1.** Il est interdit d'utiliser les ressources ou un bien de la Municipalité ou de tout organisme municipal au sens du présent Code en sa qualité de membre du conseil à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions d'élu. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

- 5.2.6.** Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1.** Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- 5.2.7.** Après-mandat

- 5.2.7.1.** Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

- 5.2.8.** Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1.** Il est interdit, pour tout membre du conseil de la municipalité, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention de la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

**ARTICLE 6. MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1. Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.
- 6.2. Tout manquement à une règle prévue au présent Code peut entraîner l'imposition à l'élu d'une des sanctions suivantes :
  - 6.2.1. La réprimande;
  - 6.2.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3. La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code.
  - 6.2.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
  - 6.2.5. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - 6.2.6. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7. REMPLACEMENT**

- 7.1. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1422-2018 établissant un Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier adopté le 26 février 2018.
- 7.2. Toute mention ou référence à un Code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**ARTICLE 8. FORMATION**

- 8.1. Tout membre du conseil doit, dans les six (6) mois suivant le début de son premier mandat et de tous les mandats subséquents, suivre une formation sur l'éthique et la



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

déontologie municipale.

- 8.2. La formation doit comprendre le contenu minimal obligatoire fixé par la Commission municipale du Québec, et doit être dispensée par une personne autorisée ou un organisme autorisé par celle-ci.
- 8.3. Tout membre du conseil doit, dans les 30 jours suivant sa participation à la formation, en aviser le greffier de la Municipalité.

**ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DÉPOSÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 7 FÉVRIER 2022.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

033-2022

**SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE :  
DÉVELOPPEMENT SCJC INC.**

**ATTENDU** que le promoteur déclare avoir pris connaissance et s'engage à en respecter toutes les dispositions contenues au Règlement numéro 912-2003 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

**ATTENDU** que le promoteur déclare à la Ville qu'il entend procéder à un développement immobilier sur le lot 4 742 814;

**ATTENDU** que la Ville requiert du promoteur qu'il exécute des travaux municipaux;

**ATTENDU** que le promoteur s'engage à réaliser les travaux décrits à l'entente ainsi qu'à ses annexes, et à en assumer tous les coûts;

**ATTENDU** que le promoteur déclare être propriétaire des lots faisant l'objet de la présente entente;

**ATTENDU** que le promoteur accepte de céder gratuitement à la Ville, lors de l'acceptation finale des travaux par celle-ci, les rues et les infrastructures municipales qu'il aura réalisées dans l'emprise desdites rues faisant l'objet de la présente entente;

**ATTENDU** le rapport de monsieur le directeur de l'urbanisme et de l'occupation du territoire, Pascal Bérubé, en date du 1<sup>er</sup> février 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'autoriser monsieur le maire Pierre Dolbec et monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier, à signer une entente de développement domiciliaire pour le lot 4 742 814 avec Développement SCJC inc., laquelle entente comprend 25 lots à bâtir dédiés à la construction de résidences unifamiliales.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

TRANSPORT

034-2022 **CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX : PROLONGEMENT DE LA RUE DES SABLES**

**ATTENDU** que le conseil a autorisé la signature d'un protocole d'entente avec le promoteur Développement SCJC inc. pour permettre le prolongement de la rue des Sables;

**ATTENDU** que l'article 6.2 du protocole stipule que le contrôle de la qualité des matériaux doit être effectué par un laboratoire choisi et mandaté par la Ville;

**ATTENDU** qu'il y aurait donc lieu de confier ce mandat à la firme Laboratoires d'Expertises de Québec Itée;

**ATTENDU** que la proposition de services professionnels est jointe;

**ATTENDU** que le protocole d'entente stipule que le promoteur prend à sa charge le paiement de tous les coûts liés aux services rendus par la firme;

**ATTENDU** le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 31 janvier 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** de mandater la firme Laboratoires d'Expertises de Québec Itée pour effectuer le contrôle de la qualité des matériaux du projet de prolongement de rue des Sables effectué par le promoteur Développement SCJC inc.

Les détails du mandat apparaissent à la proposition de services professionnels transmise par messieurs Jean-Marc Bottari, CPI, et Olivier Juneau, ingénieur, en date du 31 janvier 2022. Il s'agit d'un mandat à tarification sur une base horaire dont le coût total est évalué à 13 000 \$, plus taxes.

Tous les coûts liés aux services rendus par la firme sont pris en charge directement par le promoteur. À cet effet, le promoteur s'est engagé à acquitter, mensuellement, les factures produites à son attention par la firme.

**ADOPTÉE**

035-2022 **SURVEILLANCE DES TRAVAUX : PROLONGEMENT DE LA RUE DES SABLES**

**ATTENDU** que le conseil a autorisé la signature d'un protocole d'entente avec le promoteur Développement SCJC inc. pour autoriser le prolongement de la rue des Sables;

**ATTENDU** que l'article 6.2 du protocole stipule que la surveillance des travaux doit être effectuée par une firme de génie-conseil choisie et mandatée par la Ville;

**ATTENDU** que les plans et devis du projet ont été préparés par la firme Génio Experts-conseils;

**ATTENDU** qu'il y aurait lieu de confier la surveillance des travaux à cette même firme;

**ATTENDU** que la proposition de services professionnels est jointe;

**ATTENDU** que le protocole d'entente stipule que le promoteur prend à sa charge le paiement de tous les coûts liés aux services rendus par la firme;

**ATTENDU** le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 31 janvier 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** de mandater la firme Génio Experts-conseils pour effectuer la surveillance des travaux du projet de prolongement de la rue des Sables effectués par le promoteur Développement SCJC inc.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

---

Les détails du mandat apparaissent à la proposition de services professionnels transmise par monsieur Jérôme Gourde, ingénieur, en date du 31 janvier 2022. Le coût du mandat est établi à 27 700 \$, plus taxes.

Tous les coûts liés aux services rendus par la firme sont pris en charge directement par le promoteur. À cet effet, le promoteur s'est engagé à acquitter, mensuellement, les factures produites à son attention par la firme.

**ADOPTÉE**

**PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR LE CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR**

Une période de questions des citoyennes et citoyens reçues par courriel ou déposées dans la boîte à courrier est prévue à l'ordre du jour. À 18 h 40, aucune question n'a été transmise au conseil.

**036-2022**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron  
**ET RÉSOLU** de clore la séance extraordinaire du 7 février 2022.

L'assemblée est levée à 18 h 48.

**ADOPTÉE**

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022**

---